



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 10 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection du 28 février et du 3 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Bois Ariégeois & Charpentes

12 voie latérale
09000 SAINT-PAUL-DE-JARRAT

Références : 2025/50-51
Code AIOT : 0006803856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 28 février et le 3 mars 2025 dans la scierie exploitée par la société Bois Ariégeois implantée 12 rue Voie latérale 09000 Saint-Paul-de-Jarrat. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Les visites faisant l'objet du présent rapport font suite au déversement d'huile hydraulique survenu dans le Scios en provenance du réseau d'eaux pluviales de la scierie exploitée par la société Bois Ariégeois survenu le 24 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bois Ariégeois & Charpentes
- 12 rue Voie latérale 09000 Saint-Paul-de-Jarrat
- Code AIOT : 0006803856
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bois Ariégeois exploite une scierie au sein de la plateforme bois regroupant des sites dépendant du groupe MONNET-SEVE à Saint-Paul-de-Jarrat.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens d'obturation du réseau	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2025	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Procédure en cas d'incident	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2025	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Rapport d'incident / d'accident	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2025	Demande d'action corrective	15 jours
6	Réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2021	Astreinte	6 mois
7	Étude des incidences sur l'environnement	Article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2025	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Réparation du groupe hydraulique	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2025
2	Nettoyage du réseau de collecte	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2025

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Bois Ariégeois a mis en œuvre pour partie les mesures demandées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2025.

Elle doit toutefois apporter des précisions sur le rapport d'incident établi, la procédure de mise en œuvre de la vanne guillotine installée au niveau du regard situé à l'angle du bâtiment scierie face au hangar de stockage et prévoir des dispositifs d'obturation des autres exutoires du site.

Dans la mesure où les exutoires non munis de dispositifs d'obturation ne sont pas susceptibles d'être sinistrés par une fuite hydraulique provenant des équipements mécaniques constituant la ligne automatique de cerclage, une levée de la suspension de l'activité de cette ligne peut être envisagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réparation du groupe hydraulique

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2025
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien / réparation
Prescription contrôlée : La société Bois Ariégeois sise 12 voie Latérale – 09000 Saint-Paul-de-Jarrat, ci-après désignée l'exploitant : procède, sans délai à la réparation de l'unité de production à l'origine de la pollution [...]

Constats : L'inspection des installations classées constate le remplacement du raccord du flexible à l'origine du déversement survenu le 24 février 2025, par un flexible suffisamment long pour relier, sans besoin de raccord, le groupe hydraulique au convoyeur « pouss-pouss ». L'inspection des installations classées constate également que ce flexible a été sorti du caniveau du réseau d'eaux pluviales. L'inspection des installations classées constate également la mise en place de capteurs de niveau au niveau du groupe hydraulique concerné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui préciser les modalités de report des défauts signalés par ces capteurs, ainsi que l'asservissement du fonctionnement de la ligne à ces capteurs. L'exploitant doit également intégrer la vérification du bon fonctionnement de ces capteurs aux opérations de maintenance préventive du groupe hydraulique, et intégrer à la ronde effectuée par l'équipe de nuit de la maintenance la vérification visuelle du niveau du groupe hydraulique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage du réseau de collecte

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2025
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : La société Bois Ariégeois sise 12 voie Latérale - 09000 Saint-Paul-de-Jarrat, ci-après désignée l'exploitant : [...] Procède, sans délai, au curage du réseau de collecte des eaux de ruissellement, [...]
Constats : L'entreprise SARP SUD-OUEST est intervenue la matinée du vendredi 28 février 2025 afin de nettoyer la portion du réseau d'eaux pluviales du site sinistrée par le déversement du 24 février 2025. Le bordereau de suivi des déchets n°BSD-20250227-GRG59ER60 (SR215 - 19551040.1.1 - 1) établi pour la prise en charge des déchets issus de cette opération de nettoyage mentionne une quantité de 5,42 tonnes de liquides collectés et envoyés vers le site de la société SARP SUD-OUEST à Toulouse pour une élimination par traitement physico-chimique (code D9).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'obturation du réseau

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2025
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement
Prescription contrôlée : La société Bois Ariégeois sise 12 voie Latérale - 09000 Saint-Paul-de-Jarrat, ci-après désignée l'exploitant : [...]

procède, sous un délai de 15 jours, à la mise en place sur l'ensemble des exutoires du réseau de collecte des eaux pluviales de système d'obturation permettant le maintien des eaux polluées sur site [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate l'installation d'une vanne guillotine au niveau du regard situé à l'angle du bâtiment scierie en face du hangar de stockage. L'exploitant indique que l'exutoire, situé au niveau de l'ancien lieu de déversement des sciures aspirées en bordure de Scios, n'est relié à aucun réseau. L'inspection des installations classées relève toutefois que cet exutoire est indiqué comme captant une partie du réseau des eaux pluviales du bâtiment abritant la scierie dans le rapport d'étude établi par SUEZ le 21 juillet 2022 sur la mise en conformité de gestion des eaux du site. Cet exutoire, bien que non susceptible de recueillir les fluides hydrauliques issus des équipements mécaniques constituant la ligne de cerclage automatique, reste vulnérable à un déversement de produits sur le bassin versant qu'il draine. Il est dénommé comme point 7. dans le rapport d'étude établi par SUEZ. Un autre exutoire dans le Scios, dénommé point 8 et ne captant que les eaux situés en contrebas de la scierie., est également recensé dans ce rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à l'aménagement de ces exutoires de manière à pouvoir les obturer si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Procédure en cas d'incident

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2025
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des dispositifs de confinement
Prescription contrôlée : La société Bois Ariégeois sise 12 voie Latérale - 09000 Saint-Paul-de-Jarrat, ci-après désignée l'exploitant : [...] procède, sous un délai de 15 jours, à la rédaction d'une procédure de mise en œuvre des opérations précitées [...]
Constats : Par courriel du 3 mars 2025, l'exploitant a transmis la procédure relative à la mise en œuvre de la vanne guillotine installé dans le regard situé à l'angle du bâtiment scierie en face du hangar de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter cette procédure en précisant les modalités de gestion des eaux et liquides ainsi confinés. Il justifiera également de la bonne diffusion de cette procédure auprès du personnel du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Rapport d'incident / d'accident

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2025
Thème(s) : Risques accidentels, Incident / accident
Prescription contrôlée : La société Bois Ariégeois sise 12 voie Latérale - 09000 Saint-Paul-de-Jarrat, ci-après désignée l'exploitant : [...] procède à la déclaration d'incident/accident telle que prévue à l'article I.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019 susvisé.
Constats : Par courriel du 3 mars 2025, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident / incident complétée établie par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) du Ministère chargé des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de modifier la fiche transmise afin de rectifier la date du sinistre (24 février et non 21 février comme indiqué). L'exploitant doit également s'interroger sur les raisons du déchirement du flexible et sur le contrôle de la qualité des opérations effectuées par les entreprises extérieures intervenant sur son site. A la suite de l'installation du convoyeur intermédiaire par la société GODERT, un contrôle des travaux effectués aurait permis de constater la présence du flexible dans le réseau d'eaux pluviales et ainsi de modifier son tracé pour le sortir de ce réseau. De même, à la suite de l'assemblage du convoyeur pouss pouss, un contrôle aurait permis à l'exploitant de constater que les capteurs de niveau d'huile dans le groupe hydraulique n'étaient pas correctement installés et ne renvoyaient ainsi pas les défauts au poste de commande de l'installation. L'exploitant doit s'interroger sur la suffisance des moyens humains déployés pour assurer l'entretien et le pilotage de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2021
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales polluées
Prescription contrôlée : La société Bois Ariégeois, dont le siège social est situé 12 voie latérale sur la commune de Saint-Paul de Jarrat est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes des articles des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019 susvisé: Article III.4.6 Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et polluées:"Les eaux pluviales

susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, et polluées, notamment les eaux d'extinction d'un incendie collectées par un réseau spécifique sont évacuées conformément aux dispositions du titre Déchets des présentes prescriptions techniques."
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 26 février 2025, le rapport d'étude établi par SUEZ lz 21 juillet 2022 référencé 22MPL026 relatif à la mis en conformité de la gestion des eaux du site. Le rapport présente un plan des réseaux existants du site, sans préciser explicitement la méthode retenue pour présenter ce plan. Des investigations supplémentaires semblent nécessaires pour obtenir des précisions sur ces réseaux : l'exutoire par lequel le déversement d'huile hydraulique s'est produit dans le Scios le 24 février dernier étant indiqué comme "point de rejet non confirmé malgré tests au son et caméra". Ce rapport propose de condamner les exutoires existants dans le Scios, et de créer un bassin de confinement de 850 m ³ à l'arrière de la chaufferie exploitée par la société Ariège Biomasse Cogénération (ABC).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : • de préciser la méthodologie mise en œuvre pour déterminer le plan des réseaux existants du site ; • de préciser les suites qu'il souhaite donner à cette étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Étude des incidences sur l'environnement

Référence réglementaire : article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2025
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant mandate, sous un délai de 15 jours, un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec la DREAL et l'Office Français de la Biodiversité afin de vérifier l'absence d'incidence de la pollution sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas sollicité de bureau d'étude spécialisé pour vérifier l'absence d'incidence sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement du déversement d'huile survenu le 24 février 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mandater un bureau d'étude spécialisé pour vérifier l'absence d'incidence sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement du déversement d'huile survenu le 24 février 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Réparation du groupe hydraulique



Capteurs_groupe_hydraulique



Flexible_groupe_hydraulique